



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le **17 JAN. 2013**

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07412P0079

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

Valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2013/6

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Renouvellement de l'autorisation d'une centrale hydroélectrique

Localisation : Theillet 23460 Saint Martin Château

Numéro d'enregistrement : F07412P0079

Nature de la décision : le renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique est soumis à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Copies : - DREAL
- Préfecture
- DDT
- ARS
- SGAR

le Préfet de la Région Limousin,

Jacques REILLER

SARL Tourtelec
Monsieur Thomas COURTIER
La Martinette
26120 PEYRUS

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

N° 13 - 14

Arrêté n° 2013/6
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

**Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07412P0079 relative au renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de Theillet, commune de Saint Martin Château, demande reçue le 18 décembre 2012 et considérée comme complète le 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 décembre 2012 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le renouvellement de l'autorisation d'une centrale hydroélectrique d'importance moyenne, initialement autorisée le 10 octobre 1968 pour une durée de 30 ans et dont la reconduction a été rejetée par arrêté préfectoral n° 2010-319-01 du 15 novembre 2010;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation** de la centrale hydroélectrique sur le ruisseau « de Pic » (ou « Tourtouloux ») classé en « très bon état » en 2010 et figurant à la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code l'Environnement par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin daté du 10 juillet 2012;

Considérant que le confluent du ruisseau « de Pic » (ou « Tourtouloux ») avec la Maulde se situe à 800 mètres à l'aval de la cascade des Jarrauds et à 10 kilomètres à l'amont de la retenue du moulin de Peyrat qui constituent chacune des obstacles à la continuité écologique ;

Considérant que conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement, les ouvrages existants doivent garantir une transparence écologique, tant piscicole que sédimentaire ;

Considérant l'intérêt piscicole avéré du ruisseau « de Pic » (ou « Tourtouloux ») notamment au regard d'espèces comme l'ombre commun (espèce rare en Limousin et dite « réhophile »), la truite fario mais aussi de leurs frayères respectives ;

Considérant **les impacts** générés par la configuration actuelle de l'installation dont des remous qui remontent sur le cours d'eau au-delà de l'origine du bief d'où une confusion pour les espèces piscicoles entre le tronçon court-circuité et le bief ;

Considérant **les impacts** potentiellement générés par ce type d'installation en terme de colmatage de frayères lors de la gestion des sédiments ;

Considérant la nécessité de déterminer le Débit Minimum Biologique en complément du débit « réservé » affecté dans le tronçon court-circuité afin de garantir la préservation des espèces piscicoles notamment en période d'étiage ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des sensibilités identifiées au moment de la demande, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de Theillet ainsi que les travaux liés à l'exploitation de l'ouvrage, commune de Saint Martin Château, - dossier n° F07412P0079 - sont soumis à la production d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 17 JAN. 2013
Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges